

**PROCES-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Jeudi 23 juin 2022 à 19 heures**

Date de Convocation : 18 juin 2022  
Date d’Affichage : 18 juin 2022

Nombre de Membres en exercice : 14  
Nombre de présents : 09  
Nombre de votants : 13

L’an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-trois juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en Mairie de BARISIS AUX BOIS, sous la présidence de Monsieur Guy PERNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. Guy PERNAUT, M. Emmanuel FONTAINE, M. Claude HENTZÉ, M. Jean-Luc PRÉVOST, Mme Stéphanie LUC, Mme Audrey HÉNON, M. Michel CARRARA, Mme Marie-Anaïs DEHOVE, Mme Cécile BÉNARD.

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Mme Valérie BRAILLON	Représentée par	M. Claude HENTZÉ
M. Christophe GOSSEAU	Représentée par	M. Jean-Luc PRÉVOST
M. Cédric BÉNARD	Représenté par	Mme Cécile BÉNARD
M. Arnaud MUSIAL	Représenté par	M. Emmanuel FONTAINE

Absent(e) : M. Jean-Michel MYSKO.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 07 avril 2022.

Biens communaux-Environnement et Forêt :

2. Révision du Plan Local d’Urbanisme - Apport d’éléments par le Bureau d’Etudes Géogram.
3. Chasse – Location du droit de chasse à tir sur les terres et dans les bois communaux.
  - Attribution / Conditions de bail
  - Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire pour certains actes détaillées à l’article L2122-22 du CGCT.

Budget :

4. Communauté de Communes Picardie des Châteaux : FACIL.

Affaires générales :

5. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants.
6. SPL XDEMAT : Nouvelle répartition du capital social.
7. Etudes surveillées : Règlement.
8. Salle du Foyer rural : Règlement.

Autres :

9. Informations.
10. Questions diverses.

Il est procédé à l’élection d’une secrétaire de séance prise au sein du Conseil. Madame Audrey HÉNON, à l’unanimité, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu’elle a acceptées.

**1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022.**

Monsieur le Maire sollicite les remarques éventuelles sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 avril 2022.

**APPROUVÉ à L’UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

**BIENS COMMUNAUX – ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**2) RÉVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME – APPORT D’ÉLÉMENTS PAR LE BUREAU D’ÉTUDES GÉOGRAM.**

Lors de la réunion de la Commission Communale Biens communaux – Environnement et Forêt, en date du 07 juin dernier, relative à la révision du PLU, le bureau d’études Géogram a proposé aux élus différents scénarios de développement suscitant réflexion.

Au vu de la complexité des propositions, il a été demandé au Bureau d'études d'exposer aux membres du Conseil Municipal, les orientations et règles définies par l'Etat en matière d'urbanisme et de développement urbain.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame CZERNIAK, mandatée par le Bureau d'études Géogram pour accompagner la Commune dans la révision du PLU. Cette dernière expose, dans un premier temps, un « état des lieux » démographique, de l'évolution du parc de logements et des activités économiques de Barisis aux Bois. Cela permet de pouvoir proposer des scénarios adaptés à la situation de la commune, tout en étant compatibles avec les textes réglementaires et les documents supérieurs au PLU (ex : SCOT).

Les grandes ambitions de la loi Climat et Résilience de 2021 est d'atteindre d'ici 2050, une trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) : impossibilité d'artificialiser ou compensation de l'artificialisation en renaturant des espaces précédemment bâtis.

D'ici 2035, l'Etat demande de réaliser un état de ce qui a été artificialisé et de réduire de moitié la consommation foncière.

La commune ayant connu une urbanisation d'environ 6.8 hectares, 3.4 hectares d'artificialisation seront inscrits dans le nouveau PLU ; sans pouvoir déroger à ce bilan comptable et malgré un développement important de Barisis aux Bois.

Suite à la demande de Monsieur Emmanuel FONTAINE, Madame CZERNIAK confirme que ce dispositif intègre le développement économique comme toute autre artificialisation (ex : notion d'équipement – l'agrandissement de la voirie viendrait en déduction des 3.4 hectares).

Les élus locaux, communautaires, départementaux et régionaux réagissent contre cette réglementation et à la sortie de décrets de plus en plus stricts.

Monsieur Emmanuel FONTAINE dit qu'en 2026, avec l'obligation des PLU Intercommunaux (PLUI), certaines zones, actuellement plus urbaines, se développeront au détriment des zones rurales : Barisis aux Bois apportera au pot commun ; paradoxe entre la volonté de désenclaver nos territoires et de punir les communes rurales.

Malgré la révision actuelle du PLU, Madame CZERNIAK ne peut affirmer que ce dernier ne soit pas remanié par le PLUI de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, en 2026 ou même avant.

Point positif, la consommation foncière de Barisis aux Bois traduit un dynamisme, une attractivité et permet d'afficher un certain développement en comparaison avec d'autres communes.

La croissance démographique, en augmentation jusqu'en 2013, connaît depuis, une certaine stabilisation. La taille des ménages a diminué ce qui s'explique par le vieillissement de la population, le départ des enfants et la décohabitation des ménages (divorces, familles monoparentales...).

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.17 personnes : 30 logements nouveaux à usage d'habitation sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel.

A partir de ce constat, le bureau d'études propose aux élus différents scénarios de développement pour susciter la réflexion :

- 1- La stabilisation de la population, soit un besoin de 21 logements : 30 logements, pour assurer la stabilisation, déduits de 9 logements vacants pouvant intégrer rapidement le parc actif.
- 2- Un scénario ambitieux avec une croissance soutenue, soit 45 logements
- 3- Un scénario avec une croissance mesurée qui permettrait d'atteindre 750 habitants, soit 27 logements à prévoir, qui se décompose ainsi : 30 logements pour assurer la stabilisation, 6 logements pour atteindre 750 habitants et la prise en compte de la remise sur le marché de 9 logements vacants.

Les membres de la Commission communale Biens communaux-Environnement et Forêt ont choisi le scénario n°3 qui correspond à la réalité des choses.

Sur la base d'un terrain moyen évalué à 600 m<sup>2</sup>, le besoin foncier pourrait être estimé à 1.6 hectare.  
Si la taille moyenne d'un terrain est de 750 m<sup>2</sup>, le besoin foncier serait de 2.02 hectares.

Cependant, et afin de rester dans les règles du socle réglementaire des documents supérieurs au PLU, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) prévoit 14 logements par hectare, soit environ des parcelles de 700 m<sup>2</sup>.

Actuellement, la taille moyenne des parcelles est de 1000 m<sup>2</sup>. Il est rappelé qu'aucune contrainte de surface n'est imposée aux propriétaires de « dents creuses ». Seules les parcelles situées en zone « d'extension » devront respecter la moyenne de 14 logements par hectare (avec des parcelles plus ou moins importantes).

Madame CZERNIAK rappelle certaines définitions :

- Zone U du PLU : zone constructible = habitation, hors activité agricole ; les constructions de garage, piscine ne sont pas prises en compte.
- Dent creuse : parcelle ou groupe de parcelles, situées entre plusieurs constructions dont la surface est inférieure à 2500 m<sup>2</sup>.
- Extension : parcelle ou groupes de parcelles de taille supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, pouvant être situées entre des constructions existantes ou dans un endroit vierge de constructions.

Environ 60 constructions pourraient se réaliser dans les dents creuses répertoriées.

Dents creuses = 4 hectares / taille moyenne de parcelle = 700 m<sup>2</sup> / rétention foncière = 30%

→ 57 logements possibles

Extensions = 3.75 hectares

Autorisations d'urbanisme (Certificat d'urbanisme opérationnel) = 1.5 hectare.

→ A la vue de ces résultats, il conviendrait peut-être de changer le scénario choisi de prime abord.

Le choix en revient aux élus, qui devront intégrer dans leur réflexion, d'autres éléments, notamment le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de Boue (PPRICB).

La prochaine réunion de la commission communale Biens Communaux-Environnement et Forêt, initialement, prévue le 05 juillet prochain, est reportée au mois de septembre (date à définir).

## **BONNE NOTE EST PRISE**

### **3) CHASSE – LOCATION DU DROIT DE CHASSE À TIR SUR LES TERRES ET DANS LES BOIS COMMUNAUX.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

#### **Attribution / Conditions de bail**

Suite à la décision de justice annulant le bail de chasse détenu par Monsieur Philippe MAILLET, la Commission Communale Biens communaux-Environnement et Forêt, réunie le 09 juin dernier, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le mode d'attribution (procédure par adjudication ou de gré à gré) du droit de chasse à tir sur les terres et dans les bois communaux.

En effet, les communes disposent de biens fonciers sur lesquels peut s'exercer la chasse. Ces biens relèvent en général du domaine privé de ces collectivités. En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens communaux. Il lui appartient, donc, de définir librement les conditions et les modalités d'exploitation du droit de chasse. Le Conseil municipal peut ainsi choisir de louer le droit de chasse par adjudication ou de gré à gré dans le respect de certains principes jurisprudentiels qui peuvent être, par exemple, de veiller à ce que les modalités d'exploitation ne lèsent pas les intérêts de la commune.

Annexe : Exemple de bail de gré à gré

Monsieur Emmanuel FONTAINE précise que, suite à l'achat de la parcelle cadastrée AE261, située Lieu dit « Le Sabart », pour une contenance de 33a 10ca, cette dernière a été ajoutée à la contenance du lot de chasse.

Après débat et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHOISIT** le mode d'attribution de gré à gré pour le droit de chasse à tir sur les terres et dans les bois communaux.
- **FIXE** les modalités d'attribution suivantes :  
Le candidat, personne physique ou morale, de Barisis aux Bois, devra constituer un dossier comportant les éléments suivants :
- Coordonnées du candidat (Nom, Prénom, adresse postale, téléphone et adresse mail)  
La personne morale devra indiquer sa raison sociale ainsi que le nom de son représentant, ses coordonnées et l'adresse du siège social et devra fournir les statuts de l'association à jour → 2 points

- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne physique candidate ou le représentant légal de la personne morale candidate n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse → 1 point
- Une fiche indiquant les références cynégétiques de la personne physique ou morale → 2 points
- Tous justificatifs prouvant l'implication du candidat dans la vie communale de Barisis aux Bois → 5 points

Une note est attribuée à chaque critère pour un total de 10 points.

Des compléments d'information pourront être demandés aux candidats.

L'attribution sera faite à la candidature ayant la meilleure note. En cas d'égalité des notes, le nombre de chasseurs résidents sur la commune de Barisis aux Bois sera déterminant.

Les dossiers de candidature pourront être déposés, contre récépissé, à partir du 05 juillet 2022 et ce jusqu'au 22 juillet 2022 inclus au secrétariat de Mairie de Barisis aux Bois selon les horaires d'ouverture.

Une publicité se fera par l'affichage du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal au cours de laquelle celui-ci aura adopté le mode de dévolution du droit de chasser sur les terres et dans les bois communaux :

- à la porte de la Maire et aux endroits habituels
- sur le site internet de la Commune

La date d'affichage sera clairement indiquée sur le compte rendu.

Un article d'information sera rédigé en vue d'une parution dans la presse locale.

La location du droit de chasse à tir sur les terres et dans les bois communaux est consentie, selon les conditions de bail, pour une durée de 3 années, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025, moyennant un coût annuel de 10 361.73€. La révision annuelle du montant des loyers de chasse reprend l'évolution annuelle de l'indice national fermage, arrêté par le Ministre de l'agriculture (article 13 du CCG). Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Française.

- **APPROUVE** le projet de bail tel qu'il est annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS.**

#### **Délégation permanente du Conseil Municipal au Maire pour certains actes détaillés à l'article L2122-22 du CGCT.**

Le mode d'attribution du droit de chasse à tir sur les terres et dans les bois communaux retenu étant la procédure de gré à gré, il serait nécessaire, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de compléter les délégations du Conseil Municipal consenties au Maire, par délibérations n°44110920 et n°24020721, et pour la durée de son mandat, par l'attribution suivante :

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSENT** à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, l'attribution supplémentaire, énumérée à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, suivante :  
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- **PRÉCISE** que le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à l'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **BUDGET**

### **4) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PICARDIE DES CHÂTEAUX - FACIL.**

En date du 13 mars 2021, la Communauté de Communes Picardie des Châteaux a délibéré en faveur de la création d'un fonds destiné à accompagner les projets d'investissement des communes membres.

Ce fonds d'investissement, dénommé Fonds d'Accompagnement Communautaire à l'Investissement Local (FACIL), correspond à une part fixe de 600€ par commune et à une part variable de 9€ par habitant, calculée sur la population totale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Il est mis en place pour une durée de 6 ans, de 2021 à 2026.

Les modalités de fonctionnement du FACIL sont les suivantes :

- Investissements éligibles : Tous dossiers d'investissement, appelant une récupération du FCTVA ; hors voirie (tout dossier éligible à l'APV départemental ne sera pas retenu).
- Autres règles :
  - Ne sont éligibles à ce fonds que les 36 communes de la CCPC
  - Participation de la CCPC sur le montant HT des investissements
  - Accompagnement de la CCPC dans la limite de 80% de cofinancements – Part de 20% du maître d'ouvrage exigée
  - Pluri annualité de l'enveloppe. Possibilité de reporter les fonds non utilisés sur l'année ou les années suivantes jusqu'en 2026. Pas de possibilité de demande de fonds par anticipation sur les années suivantes.
  - Deux dossiers au maximum par commune et par an.
  - Dépôt des dossiers au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.
  - Obligation de publicité faisant mention de la participation financière de la CCPC en application de l'article L.1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tout manquement à ces obligations de publicité rendra caduque la subvention.
- Modalités de dépôt des dossiers :
  - Une note de présentation du projet.
  - Un plan de financement détaillé faisant apparaître l'ensemble des co-financements et la part du maître d'ouvrage.
  - Un calendrier prévisionnel des réalisations de l'opération.
  - Les devis.
  - Une délibération de la commune sollicitant la participation de la CCPC.
- Modalités de paiement :
  - Paiement sur justificatif des dépenses réalisées, validé par le Comptable public et accompagné des copies des factures.
  - Paiement en une seule fois pour les projets annuels.
  - Possibilités d'acompte sur justificatif de dépenses réalisées pour un projet cumulant plusieurs années du FACIL.

La Commune de Barisis aux Bois n'a pas déposé de dossier pour l'année 2021.

Afin de financer l'achat de la maison située rue du Marais, il avait été envisagé de solliciter, de la CCPC, l'octroi de ce fonds pour les années 2021 et 2022.

2021 = 7341€ / 2022 = 7368€ soit une quotité disponible de 14709€.

Cependant, à la vue des derniers éléments, la Commune ne peut prétendre à cette participation de la part de la CCPC ; la dépense relative à l'achat de la maison située rue de Marais n'étant pas éligible au FCTVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AJOURNE** la demande de participation au titre du FACIL pour cause de dépense ne répondant pas aux modalités d'attribution.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **5) MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS.**

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Pour rappel, les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Barisis aux Bois afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner du temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage aux endroits habituels (Mairie, rue du Moutier, Hameau de Bernagousse).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

#### **6) SPL XDEMAT – NOUVELLE RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Emmanuel FONTAINE.

La société SPL XDEMAT a été créée le 27 février 2012 par les départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis la commune de Barisis aux Bois a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début avril 2022, SPL XDEMAT comptait 3025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du Code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

A l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL XDEMAT et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
- le Département des Vosges : 481 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL XDEMAT, divisé en 12 838 actions, à savoir :
  - le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
  - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
  - le Département des Vosges : 481 actions soit 2,97 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente.
- **DONNE** pouvoir au représentant de la commune de Barisis aux Bois à l'assemblée générale de la société SPL XDEMAT, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

## **7) ÉTUDES SURVEILLÉES – RÈGLEMENT.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HENTZÉ.

La commune de Barisis aux Bois organise en liaison avec les enseignants de l'école primaire et dans l'enceinte de l'école élémentaire, des études surveillées, réservées aux enfants scolarisés à Barisis aux Bois et en classe du CE1 au CM2.

Les études surveillées sont « règlementées » par une délibération datant de 2001 qui ne correspond plus aux attentes actuelles.

Monsieur Claude HENTZÉ donne lecture du projet de règlement des études surveillées approuvé par la Commission Communale des Affaires Scolaires et Jeunesse lors de sa dernière réunion.

Suite à plusieurs remarques de parents d'élèves, Madame Audrey HÉNON propose, si absence totale de l'encadrement (enseignants et agents communaux), que l'heure d'études surveillées non assurée ne soit pas facturée.

Après débat et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de règlement des études surveillées tel qu'il est annexé, complété de la précision suivante :

**Article III Coût du service – Paiement**

« ...Si l'élève est absent plus de 3 semaines consécutives, pour une cause bien précise (médicale, déménagement, situation familiale, décision de la Mairie) et sur présentation d'un justificatif, une régularisation pourra être effectuée sur la période suivante.

*De même, en cas d'absence totale de l'encadrement, enseignant et agent communal, l'heure d'études surveillées non assurée fera l'objet d'une régularisation sur la période suivante.*

Tous changements... »

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

**APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

**8) SALLE DU FOYER RURAL - RÈGLEMENT.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude HENTZÉ.

La salle du Foyer Rural, située rue du Marais, est un bâtiment dont l'activité est classée types L (salle d'audition, conférences, spectacles), N (restaurants et débits de boissons) et S (bibliothèque, centre de documentation) de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Cet établissement recevant du public, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique de l'arrondissement de Laon réalise une visite tous les 5 ans, afin de vérifier la conformité des installations techniques.

Après sa visite en date du 06 avril 2022, la commission s'est réunie le 14 avril dernier et a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Cependant, cette dernière demande à ce que soit ajouté au règlement de location en vigueur, un paragraphe sur la mise à disposition des moyens de secours (emplacement, fonctionnement, réarmement).

Projet d'insertion à l'article 4 : Sécurité/Utilisation - A. Sécurité, le texte suivant :

« -Description du matériel de sécurité :

Défibrillateur

*1 défibrillateur est situé dans le hall d'entrée.*

Extincteurs

*3 extincteurs sont à disposition à l'entrée de la salle, au niveau de l'estrade et dans la cuisine.*

*L'organisateur veillera à ce qu'au moins un participant connaisse le mode opératoire d'utilisation des extincteurs.*

Alarme

*La clé pour remettre l'alarme incendie à zéro est située dans le local électrique.*

*A noter, qu'une fois déclenchée, cette dernière hurlera pendant 5 minutes.*

*L'alarme incendie est doublée d'une alarme sonore et visuelle pour les non-voyants et malentendants.*

*Tous les dispositifs de sécurité sont régulièrement contrôlés par des services agréés et répertoriés sur le cahier de sécurité. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ajout au règlement de location de la salle du Foyer Rural, d'un paragraphe sur la mise à disposition des moyens de secours, à savoir :

Article 4 : Sécurité/Utilisation - A. Sécurité, le texte suivant :

« -Description du matériel de sécurité :

Défibrillateur

*1 défibrillateur est situé dans le hall d'entrée.*

Extincteurs

*3 extincteurs sont à disposition à l'entrée de la salle, au niveau de l'estrade et dans la cuisine.*

*L'organisateur veillera à ce qu'au moins un participant connaisse le mode opératoire d'utilisation des extincteurs.*

Alarme

*La clé pour remettre l'alarme incendie à zéro est située dans le local électrique.*

*A noter, qu'une fois déclenchée, cette dernière hurlera pendant 5 minutes.*



*L'alarme incendie est doublée d'une alarme sonore et visuelle pour les non-voyants et malentendants.*

*Tous les dispositifs de sécurité sont régulièrement contrôlés par des services agréés et répertoriés sur le cahier de sécurité. »*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

## **APPROUVÉ à L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS**

### **9) INFORMATIONS.**

#### •Remerciements

M. Didier DELATTRE et ses enfants remercient le Conseil Municipal pour les condoléances adressées à l'occasion du décès de son épouse Mme Catherine DELATTRE.

#### •Local « Pompiers »

Un des locaux, situé rue du Marais, entre le portail de l'école primaire et le n°3, correspond aux attentes d'un artisan boulanger désireux d'installer une boutique sur la commune de Barisis aux Bois.

D'une superficie d'environ 25 m<sup>2</sup>, ce local, après travaux d'aménagement à la charge de la commune, devrait être opérationnel en novembre prochain.

Des devis sont en cours de réalisation.

A venir : Demandes de subventions (FACIL, Hauts-de-France, ...), déclaration de travaux, changement de destination,....

Le boulanger pourrait alors proposer une gamme variée de pains, viennoiseries, boissons fraîches et petite épicerie.

Horaires possibles : 7h – 13h dans un premier temps puis un éventuel complément de 16h à 18h.

Du lundi au dimanche / Fermeture hebdomadaire : mercredi / Congés annuels pendant les vacances scolaires.

#### •Installation d'une réserve incendie au Hameau de Bernagousse

Début des travaux prévu semaine 27.

#### •Antenne relais :

Il a été adressé une réponse négative à la société locataire du terrain où se situe l'antenne téléphonique, suite à sa demande d'achat dudit terrain.

#### •Accueil périscolaire

A la rentrée scolaire 2022-2023, à l'accueil périscolaire du matin, il est envisagé la distribution de petits déjeuners aux enfants.

#### •Vidéoprotection

Des devis ont été demandés auprès d'entreprises compétentes en la matière, en vue de constituer des dossiers de demandes de subventions (à voir lors prochain conseil municipal)

#### •P'tit Barisien

Monsieur le Maire remercie Madame Marie-Anaïs DEHOVE pour la réalisation du dernier bulletin municipal et sait combien le temps passé et le travail fourni sont conséquents.

•Monsieur le Maire appelle l'ensemble des Conseillers Municipaux, à venir aider (préparatifs, montage, démontage, distribution des repas, ...) lors de la fête communale : les 1<sup>er</sup>, 02, 03 et 04 juillet ainsi que le 13 juillet prochain lors du banquet républicain.

•Monsieur Claude HENTZÉ informe l'assemblée que la Communauté de Communes Picardie des Châteaux met en place, dès septembre 2022, un transport (mini bus) permettant aux habitants des communes du territoire de la CCPC de se rendre à Chauny, le vendredi matin, jour de marché. Sur réservation – Tarif : 1€.

### **10) QUESTIONS DIVERSES.**

- Questions de Monsieur Jean-Luc PRÉVOST :

• Plusieurs administrés déplorent l'état du tableau d'affichage situé sous le porche de la Mairie, surtout en ces périodes d'élections. Ces affiches encollées non seulement dénaturent le bâtiment public, mais empêchent, également l'affichage d'autres informations utiles. Il serait nécessaire de se renseigner sur la réglementation à appliquer.

• Le passage du jury des maisons fleuries, en septembre, semble, pour certains habitants, trop tardif. Il est rappelé que cette date a été retenue par la commission communale Fêtes et cérémonies, car l'année dernière, le passage du jury, au mois de juin, était trop avancé dans la saison ; les conditions climatiques étant différentes d'une année sur l'autre.

• En ce qui concerne les illuminations de Noël, Monsieur Jean-Luc PRÉVOST demande à ce que les emplacements soient définis rapidement afin de pouvoir contacter l'USEDA / SETI pour l'installation des prises. Un rendez-vous est pris sur place avec Monsieur le Maire.

• Concernant les interrogations suite à la découverte d'un terrier de blaireaux au niveau de la rue de l'Eglise, Monsieur le Maire répond que la commune est en attente de l'intervention d'un piégeur.

• Passage du 100<sup>e</sup> Paris-Chauny le 25 septembre prochain : toutes propositions de décorations du village sont les bienvenues.

- Question de Monsieur Emmanuel FONTAINE :

• La Communauté de Communes proposant une belle programmation musicale et culturelle sur son territoire, en ce 2<sup>nd</sup> semestre 2022 et début 2023, il serait peut-être pertinent que la commune ou le CCAS envisage, par exemple pour les aînés de la commune, une sortie (choix du concert, mini bus de la CCPC, ...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h51.

Ont signé les membres présents,

Guy PERNAUT,

Emmanuel FONTAINE,

Claude HENTZÉ,

Jean-Luc PRÉVOST,

Valérie BRAILLON,  
Pouvoir à C. HENTZÉ

Stéphanie LUC,

Audrey HÉNON,

Michel CARRARA,

Christophe GOSSEAU,  
Pouvoir à J-L. PRÉVOST

Cédric BÉNARD,  
Pouvoir à Céc. BÉNARD

Marie-Anaïs DEHOVE,

Arnaud MUSIAL,  
Pouvoir à E. FONTAINE

Cécile BÉNARD,

Jean-Michel MYSKO,  
Absent.